

Zeitschrift: Le pays du dimanche
Herausgeber: Le pays du dimanche
Band: 2 (1899)
Heft: 65

Artikel: Ambroise et Mercurin
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-248805>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 31.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Nous ne nous occuperons pas aujourd'hui des fossés servant à l'irrigation ou à la vidange. Cela fera l'objet d'une prochaine causerie.

Mais nous traiterons la question des fossés de clôture et de limite au point de vue législatif. Il y a là une question de droit rural qui a beaucoup d'importance et qu'on ne connaît pas toujours bien.

Généralement un fossé est mitoyen. Si des discussions se produisent à ce sujet entre propriétaires de champs voisins et que l'un prétende que le fossé lui appartient entièrement, il doit produire un titre constatant que par exemple le bornage est placé au delà du fossé et qu'il n'est pas contesté.

Où bien il doit établir la prescription au point de vue de la possession, c'est-à-dire prouver que depuis trente ans c'est lui qui exclusivement curé et entretient le fossé, se sert des bœufs retirés, s'approprie la totalité des eaux qui passent dans ce fossé ; il y a encore un autre cas où il peut avoir droit à sa requête : c'est lorsque la levée ou le rejet de la terre se fait de son seul côté.

Veut-on établir un fossé sur un terrain qu'on possède ? On doit le creuser absolument sur ce terrain, sans rien toucher à celui du voisin. Même, presque toujours, il faut laisser au delà du fossé, entre celui-ci et la propriété voisine, une petite bande de terre qu'on appelle *berge* ou *franc-bord* et qui doit avoir une largeur déterminée par les usages locaux. Mais cette bande n'empêche pas le propriétaire du fossé d'avoir l'entière responsabilité des éboulements qui peuvent se produire, d'être obligé de les réparer et même parfois de donner à l'autre des dommages et intérêts.

Il est certain que ce qui croît sur la *berge* appartient au propriétaire. Sur cette *berge*, pas plus que dans le fossé d'ailleurs, ce propriétaire ne pourra laisser grandir des arbres qui ne seraient pas à la distance prescrite par la loi, c'est-à-dire au moins à un mètre du bord extérieur du fossé. Il est évident que si le voisin consent amiablement à cela, on peut alors le faire, mais il sera prudent en ce cas de lui demander une autorisation écrite et signée.

Ces fossés appartenant à un seul particulier sont, nous le répétons, assez rares. Généralement un fossé entre deux propriétaires est mitoyen.

En ce cas ils appartiennent aux deux riverains. Ceux-ci doivent être d'accord pour contribuer de moitié aux charges qu'ils entraînent, c'est-à-dire au curage, à l'entretien à frais communs. Au cas où des arbres croissent dans ces fossés, ils appartiennent aussi aux deux propriétaires. Ils doivent s'entendre pour les abattre, pour en partager les fruits et le bois.

Les frais nécessaires à l'entretien du fossé mitoyen étant reconnus par l'un mais non agréés par l'autre, le premier peut faire faire, étant autorisé, les réparations et obliger le second à payer sur le vu du compte en règle la moitié du montant.

Pour ne pas supporter l'entretien, on peut faire l'abandon. Si le voisin n'y consent pas, on doit — mais en prenant les frais à sa charge — lui faire affirmer cet acte par un huissier. Alors l'autre est forcé, à partir de ce jour, de supporter seul les frais d'entretien.

L'un des deux riverains ne peut acquérir la propriété du fossé si l'autre s'y refuse. On ne peut pas d'avantage forcer un propriétaire voisin à établir entre deux champs un fossé mitoyen. Si un seul veut ce fossé, il doit le faire entièrement sur sa propriété et en observant ce que nous avons dit plus haut.

Il est certain que ce qui se trouve immédiatement en dehors d'un fossé mitoyen, haie ou

berge, ou plantes, n'est plus aux deux propriétaires.

Si un fossé mitoyen est rempli d'eau et devient poissonneux, les deux riverains ont droit à chacun moitié des produits.

Les infractions aux règlements concernant les fossés sont passibles de poursuites judiciaires. Pour avoir comblé tout ou partie d'un fossé, on peut être condamné de un mois à un an de prison et à une amende qui ne peut être inférieure à 50 francs, ni supérieure au quart du montant des restitutions et dommages-intérêts.

Le plaignant doit déposer sa plainte entre les mains du maire ou du commissaire de police ; il peut agir aussi directement devant le tribunal civil.

Pour les questions de propriété de fossés, c'est au tribunal de première instance qu'il faut s'adresser.

* * *

Les mouches font beaucoup souffrir les chevaux pendant les mois de juillet, d'août et de septembre. Souvent même il arrive que les atelages, énervés par les piqures, s'emparent et causent des malheurs.

Il y a un moyen de préserver les chevaux des atteintes de ces insupportables insectes.

On achète chez un pharmacien 60 gr. d'assa-fœtida. On fait infuser cela dans un grand verre de vinaigre et on ajoute au tout deux autres verres d'eau.

On imbibé un linge de cette solution et on en badigeonne en quelque sorte les animaux qui n'éprouvent aucun désagrément à cette opération.

Par exemple les insectes, eux, ne s'en approcheront plus. Vous n'aurez pas besoin de chasse-mouches. La précaution est bonne.

* * *

Si l'on veut conserver pendant longtemps du beurre à l'état très frais, on pourra recourir au moyen suivant :

Dès que le beurre est sorti de la barratte, on le lave abondamment, puis on l'essuie avec soin. Ensuite, on emplit des pots avec ce beurre, mais en se gardant bien d'y laisser un seul vide. Et quand ils sont remplis, on les place dans une chaudière à demi pleine d'eau dont on porte la température à l'ébullition.

On laisse alors refroidir l'eau avant de retirer le pot. Et on peut le conserver pendant des mois sans aucune altération du goût. Il est en outre extrêmement pur.

* * *

Dans certains pays, on peut avoir plaisir à conserver des champignons que l'on connaît bien et dont on est sûr.

On ne sait généralement pas d'autre procédé de conservation que le séchage, mais ce séchage enlève aux champignons la plupart de leurs qualités.

Voici ce qu'on peut faire :

Bien laver les champignons, puis les introduire dans un bocal qu'on a préalablement à demi rempli d'eau contenant un seizième d'acide sulfurique pur. On introduit la quantité de champignons qu'on veut conserver, puis on achève de remplir avec de l'eau acidulée qui doit bien les couvrir. On bouche hermétiquement.

Les champignons se conserveront parfaitement ainsi. Lorsqu'on voudra les consommer, on les fera tremper dans de l'eau pure.

Paul ROUGET.

Ambroise et Mercurin (1)

Ami, consolons-nous de nos hontes présentes.
Du poids toujours plus lourd de nos chaînes

[pesantes,
En relisant ces traits de noble fermeté

Qui dans le monde antique avaient droit de

[cité,
C'était en ce temps même où les Césars de

[Rome,
Serviteurs apparents du Fils de Dieu fait

[homme,
Plus acharnés cent fois que les persécuteurs,
Du fond de leurs palais s'érigeaient en doc-

[teurs.
Une secte hardie autant qu'elle était vile,
Et d'autant mieux en cour qu'elle était plus

[servile,
Ne pouvait supporter que les enfants de Dieu,
Eux seuls, eussent le droit d'entrer dans le

[saint lieu.
La mère du despote osa prêter l'oreille,
A leur prétention jusque là sans pareille,
Et sur le même pied un ordre impérial

Mit l'Erreur et la Foi, le Christ et Béalil.
La Vérité trahie à ses heures d'alarmes ;
Tantôt dans l'allégresse et tantôt dans les lar-

[mes,
L'Eglise, quelquefois sans digue et sans rem-

[parts,
Semble une ville ouverte, hélas ! de toutes

[parts,
Mais quand l'Erreur s'attend à la voir dispa-

[raître,
Dieu, pour la protéger, suscite un homme, un

[prêtre
Qui, jetant dans la lutte un non victorieux,
Rend le mal impuissant et l'enfer furieux.

Ambroise, c'est ainsi que le Ciel te destine
A tromper les efforts de l'altière Justine !
Tu parais devant elle et deux mots t'ont suffi

Pour t'apprendre à la fois ses vœux et son

[défi.
Un autre, plus timide, eût transigé peut-être,
Jugeant qu'il le pouvait sans devenir un traï-

[tre ;
Ta réponse, l'écho l'a souvent répété :
Pas un pouce du sol où fut la Vérité !

— Evêque, prend bien garde, il s'agit de

[l'Empire....
Depuis bien peu de temps ton Eglise res-

[pire....
Je puis, si je le veux, forger de nouveaux fers,
Ajouter aux tourments que vous avez souf-

[ferts....
Mais si tu m'obéis, si, de ta main soumise,
L'Eglise Porcienne à ton prince est remise,
Je ferai part égale et, sous un ciel serein,

Ambroise pourra vivre auprès de Mercurin.
O princesse, à quoi bon ton perfide langage !
N'attends pas qu'à trahir un évêque s'engage !
Car ce serait vraiment faiblesse, trahison,
Que de livrer le Dieu, le temple et la maison.

A ce prix, sache-le, je n'aurais nulle envie
D'assurer mon repos, ma fortune et ma vie.
Ainsi parle l'évêque et César irrité
S'apprête à le punir de sa témérité.

Mais le peuple fidèle est là qui le réclame....
Justine a triomphé de son orgueil de femme :
Tombée aux pieds d'Ambroise, embrassant ses

[genoux,
Je l'entends s'écrier : „ Evêque, sauvez-nous ! ”
Mon Dieu, vous seul, donnez la force et le cou-

[rage ;
En nos temps de frayeur, de péril et d'orage,
Envoyez à l'Eglise, envoyez aux chrétiens

De semblables pasteurs pour guides, pour sou-

[tiens !

1) Vers inédits composés par M. le curé Turberg quand il fut question de la cession d'une église, celle des Ursulines, au culte schismatique. Les tristes événements de Laufon la rendent d'actualité.